



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 MARS 2026

Nombre
De conseillers
en exercice : 11
De présents : 11
De votants : 11

	Prés	Abs	Pouvoir		Prés	Abs	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			J.HALLE	x		
G. DUBOIS	x			JC.LEFEBVRE	x		
C. BUQUET	x			M-A.GORREE	x		
R. PIGACHE	x			D.DRUON	x		
E.DEMERSSEMAN	x			J.DELANNOY SEVIN	x		
R.DANIEL	x						

2026/06

OBJET :
Délégation défense

Secrétaire :
M. BUQUET Christian

Le 22 mars 2026, à 9h30, le Conseil Municipal de BERNEVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Julien BELLENGIER.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du ministère de la Défense relative à la désignation d'un correspondant défense au sein des conseils municipaux,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un élu référent chargé des questions relatives à la défense nationale, au lien entre la Nation et les forces armées, ainsi qu'à la promotion de l'esprit de défense auprès de la population,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner Monsieur Jacques HALLE, conseiller municipal, en qualité de correspondant défense de la commune.

Article 2 :

Dans le cadre de cette mission, le correspondant défense est notamment chargé :

- de relayer les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants ;
- de participer aux actions favorisant le lien entre la commune, les forces armées et les services de l'État ;
- de contribuer aux actions de sensibilisation à l'esprit de défense, notamment auprès de la jeunesse ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de la préfecture et des autorités militaires pour les questions liées à la défense.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire,

Le Maire

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22 mars 2026

et que la convocation du Conseil avait été faite le 17 mars 2026

Le Maire,
Julien BELLENGIER

La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief peut être objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage au Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire étant précisé qu'il dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.